

A.M.I.S. de Haute-Saône

Association pour une meilleure Insertion sociale
des personnes
en situation de Handicap mental

STATUTS

SIEGE SOCIAL

La Maison Bleue - 70140 VALAY
Tél. 03.84.31.50.47 Fax. 09.70.29.10.16
E-mail : amislamaisonbleue@orange.fr

Assemblée Générale Constitutive du 14/11/1990

Assemblée Générale Extraordinaire du 27/09/2014

Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2015

Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2021

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
"Association pour une meilleure insertion sociale des personnes en situation de handicap mental de Haute-Saône " communément appelée AMIS de Haute-Saône.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour but :

- d'aider les personnes adultes en situation de handicap mental particulièrement dépendantes (avec ou sans handicap associé) en préservant l'autonomie dont elles peuvent être capables et en favorisant leur insertion sociale, et à cette fin,
- de promouvoir la création et d'assurer la gestion d'établissements d'accueil ainsi que de services à domicile.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

La Maison Bleue 3 Rue de la Grotte 70140 VALAY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION– COTISATION – RADIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents et éventuellement de membres d'honneur.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui souscrivent aux buts de l'association et paient une cotisation annuelle, à l'exception des salariés des établissements gérés par l'Association.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Toute demande d'adhésion à l'association en qualité de membre adhérent est soumise à l'agrément du Bureau.

ARTICLE 7 – COTISATION

Le montant de la cotisation due par tous les membres de l'association est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :
la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à fournir ses explications.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements financiers contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III – ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – COMPOSITION ET RENOUELEMENT

L'association est administrée par un Conseil composé de 6 à 12 membres élus à main levée ou au scrutin secret, à la demande d'un membre, pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la

validité des délibérations.

La participation au Conseil par voie de conférence audiovisuelle est possible à condition de disposer de moyens techniques adéquats (permettre l'identification du participant et une retransmission continue et simultanée des débats). La simple retransmission n'est pas permise.

En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Dans le cas où un administrateur ne pourrait assister à la réunion le vote par correspondance est possible et s'exercera dans les conditions suivantes : envoi du texte des décisions proposées, du bulletin de vote et des documents nécessaires à l'information. Ils seront adressés par écrit quel que soit le support, papier ou électronique (par exemple par courriel), au plus tard en même temps que la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances et le recours au vote par correspondance ou par voie audiovisuelle devra être mentionné dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire **et sont** archivés au siège social.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association peuvent être autorisés par le Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour une question déterminée et un temps limité, au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 13 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatif, sur décision du Conseil d'Administration.

Il est interdit aux Administrateurs de recevoir, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit chaque année à main levée ou au scrutin secret, à la demande d'un membre, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

Et éventuellement :

- un secrétaire adjoint
- un trésorier adjoint

Le Bureau se réunit à la demande du Président, chaque fois qu'il est nécessaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et assure les affaires courantes.

Il propose notamment aux emplois de Direction et a seul le pouvoir de révocation.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil élit un nouveau membre.

La durée de son mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président : est compétent pour représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile; il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration sur avis du dit Conseil, à l'exception du Trésorier pour ce qui concerne ses fonctions d'ordonnateur des dépenses.

Le Président nomme à tous les emplois, éventuellement sur proposition du Directeur. Pour les postes de Direction, la nomination est faite par le Président sur proposition du Bureau.

Il peut déléguer les pouvoirs de gestion des établissements à un organisme expérimenté ou à des personnes qualifiées en application d'un accord écrit ratifié par le Conseil d'Administration.

Le Vice-Président : seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il y a lieu.

Le Secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901 et plus généralement assure l'exécution des formalités prescrites.

Il est éventuellement secondé dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

Le Trésorier : tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il est éventuellement secondé dans ces fonctions par un Trésorier Adjoint.

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 16 – COMPOSITION ET REGLES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Elle se tient sur convocation du Président de l'association ou sur la demande du quart au moins de ses membres au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par lettre simple ou par courrier électronique et sont adressées aux membres de l'association quinze jours au moins à l'avance. Elles doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

La présidence de l'Assemblée est assurée par le Président de l'association ou en son absence par un autre membre du Conseil d'Administration ayant reçu délégation à cette fin.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et la discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée. Il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple (lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables).

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu à cet effet signé par le président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent.

Le vote par procuration est autorisé et chaque membre présent ne peut

détenir plus de 4 pouvoirs.

ARTICLE 17 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Cette assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour. Elle vote le montant de la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux présents statuts.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou régulièrement représentés.

Le scrutin secret peut être demandé par l'un des membres.

ARTICLE 18 – REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

-Lorsqu'elle est réunie pour modifier ses statuts, elle doit comprendre au moins le quart de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les déclarations des statuts seront déclarées à la préfecture par le Président, dans le délai de trois mois suivant la décision de modification prise par l'assemblée générale extraordinaire.

- L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ou la fusion ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes de son

choix, publics ou privés de préférence reconnus d'utilité publique.

TITRE IV – ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 19 – RESSOURCES – DEPENSES

- Les ressources annuelles de l'association se composent :
 - des recettes éventuelles provenant du résultat de la gestion des établissements de l'association qui sont gérés conformément aux agréments, conventions ou arrêtés fixés par les autorités de tutelle et les administrations,
 - des cotisations, souscriptions et apports des membres,
 - des subventions venant de l'État, des départements, des communes ou autres organismes publics, les dons et les legs venant de personnes ou sociétés privées dans les limites autorisées par la loi, des manifestations organisées par l'association,
 - des intérêts ou revenus des biens et fonds de l'association.
- Le fond de réserve comprend :
 - les excédents de ressources constatés chaque année en fin d'exercice et qui seraient spécialement affectés à la réserve par délibération de l'Assemblée Générale.
- Le fond de réserve est employé :
 - aux paiements du prix des immeubles dont l'association est habilitée et autorisée à se rendre propriétaire, c'est à dire du local destiné à l'administration de l'association et la réunion de ses membres et des immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, ainsi qu'aux investissements de base nécessaires à son fonctionnement ;
 - au financement des dépenses importantes de caractère exceptionnel non inscrites dans le budget annuel ;
 - aux placements que le Conseil d'Administration décidera de faire.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des établissements et services gérés par l'association.

ARTICLE 21 – ASSURANCES – FORMALITES

Il appartiendra au Président de souscrire toutes les assurances utiles.

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur et en conséquence d'adresser à la préfecture les déclarations prévues par l'Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 indiquant le siège social, le titre, et l'objet de l'association, le siège de ses établissements ainsi que les noms, professions et domiciles de tous ceux qui à un titre quelconque, sont chargés de son administration, en joignant à cette déclaration deux exemplaires des présents statuts et de faire publier dans le délai d'un mois au journal officiel un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège social, conformément à l'Art. 1 du décret du 16 août 1901. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer des formalités.

Il devra faire connaître à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Pour les changements de personnes, mention doit être faite des noms, professions, domiciles et nationalités.

ARTICLE 22

Tout membre s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents Statuts. Il devra se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à valay, le 20 novembre 2021

Le Président : Claude Fricot



La Secrétaire : Marjorie Jeanneret

